

PARTIE B – Conditions générales V01

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1.1. Obligations du fournisseur. Le fournisseur s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, fournir les biens/services avec diligence, en temps opportun et conformément aux termes et conditions du présent contrat, de même qu'aux normes et aux pratiques professionnelles généralement reconnues dans l'industrie du fournisseur.

1.2. Obligations de Radio-Canada. Radio-Canada s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, y compris, effectuer les paiements qui y sont prévus.

2. FACTURATION ET PAIEMENT

2.1. Facturation. Le fournisseur fera parvenir à Radio-Canada des factures aux montants convenus pour les biens/services livrés ou rendus de façon satisfaisante et acceptés conformément à l'article 4.1 de la présente Partie B. À moins d'indication contraire à la Partie A du présent contrat, la facturation sera mensuelle.

2.2. Renseignements sur les factures. Chaque facture doit indiquer (i) le prix sans les taxes; (ii) le montant de chacune des taxes applicables demandé par tout palier de gouvernement au Canada, séparément; (iii) les numéros de taxes du fournisseur; (iv) le total du prix incluant les taxes applicables; et (v) le numéro de référence du contrat apparaissant dans le coin supérieur droit de la page 1 de la Partie A du présent contrat ou s'il n'est pas indiqué, le numéro de référence fourni par le représentant de Radio-Canada.

2.3. Paiement. Après les avoir approuvés, Radio-Canada doit payer les montants dus au fournisseur dans les 45 jours de la réception d'une facture.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1. Aucune Violation. Le fournisseur déclare et garantit que la fourniture des biens/services en vertu des présentes ne violera pas les droits de propriété intellectuelle de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les marques de commerce, les brevets d'invention et les droits d'auteur, et que le fournisseur a tous les droits, titres et intérêts pour fournir les biens/services en vertu du présent contrat.

3.2. Droits et propriété des travaux (services seulement). Par les présentes, le fournisseur convient que toute propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les marques de commerce, brevets d'invention, droits d'auteur, découvertes, conceptions, inventions, améliorations, technologies, formules, présentations, illustrations et œuvres musicales et tous les procédés, processus, dispositifs, savoir-faire, schémas, rapports, programmes d'ordinateur, logiciels, dessins et documents, développés, conçus, créés ou préparés en relation avec les services (les « **travaux** ») seront entièrement et promptement communiqués à Radio-Canada et deviendront la propriété absolue et exclusive de cette dernière. Par les présentes, le fournisseur cède, transfère et abandonne irrévocablement à Radio-Canada tous ses droits, titres et intérêts dans les travaux et sur les travaux, et renonce à tous les droits moraux à l'égard des travaux. Radio-Canada a par conséquent le droit exclusif d'accomplir et d'autoriser tous les actes prévus dans toute loi relative à la propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de protéger en son nom, à titre de propriétaire et d'auteur, les travaux et tous ses dérivés aux termes de toute loi.

3.3. Utilisation non autorisée des travaux (services seulement). Le fournisseur convient que l'utilisation des travaux sans autorisation est de nature à causer des dommages irréparables et des préjudices importants qui peuvent être difficiles à évaluer. Le fournisseur convient d'assumer la responsabilité de tous les dommages causés par l'utilisation des travaux en contravention avec le présent contrat, par lui ou par ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants ou quiconque dirigé par le fournisseur (les « **représentants** ») et convient qu'en cas de violation du présent contrat, Radio-Canada peut tenter tout recours, y compris, mais sans s'y limiter, une injonction et une

exécution en nature, sous réserve de tous ses autres recours en droit ou en *equity*. Le fournisseur s'engage également à payer les dépenses et frais juridiques engagés par Radio-Canada en cas de litige, s'il est reconnu que le fournisseur et/ou ses représentants ont contrevenu aux termes du présent contrat.

3.4. Propriété intellectuelle du fournisseur. Par les présentes, Radio-Canada convient que tous brevets d'invention, marques de commerce, droits d'auteur, découvertes, conceptions, inventions, améliorations, technologies, formules, présentations, illustrations et œuvres musicales et tous les procédés, processus, dispositifs, savoir-faire, schémas, rapports, programmes d'ordinateur, logiciels, dessins et documents et toute autre propriété intellectuelle de quelque type que ce soit, développés, conçus, créés, préparés ou appartenant au fournisseur ou qui lui sont autrement exclusifs, avant l'entrée en vigueur du présent contrat, qui sont intégrés ou compris dans les travaux et/ou les biens ou fournis avec les travaux et/ou les biens (la « **PI du fournisseur** »), demeurent la propriété exclusive et absolue du fournisseur. Le fournisseur accorde à Radio-Canada une licence perpétuelle, non exclusive, libre de redevance, l'autorisant à utiliser la PI du fournisseur.

3.5. Remise du matériel. En aucun cas, le fournisseur ou ses représentants ne peuvent conserver quelque copie que ce soit de matériel appartenant à Radio-Canada ni de copie des travaux, y compris toute copie pour fin d'archives. Le fournisseur s'engage à remettre dans un délai de 30 jours de la fin du présent contrat (ou en tout temps, à la demande de Radio-Canada) tout le matériel appartenant à Radio-Canada et tous les travaux, de même que toutes les copies de ceux-ci.

4. INSPECTION ET GARANTIE

4.1. Inspection des biens/services. Radio-Canada paiera les biens/services fournis en vertu du présent contrat, sous réserve de l'inspection de ceux-ci et de leur acceptation finale par écrit (effectuées selon des critères raisonnablement déterminés par Radio-Canada) par une personne dûment autorisée par elle. Les biens/services fournis à Radio-Canada qui ont des défauts apparents ou qui ne sont pas conformes aux spécifications et exigences contenues dans le présent contrat, ne seront pas acceptés et devront être corrigés promptement par le fournisseur à ses propres frais, sur demande de Radio-Canada. Le fournisseur reconnaît que l'acceptation ou le paiement des biens/services par Radio-Canada ne le relève aucunement de ses obligations prévues au présent contrat. Aucune disposition du présent contrat n'a pour effet d'exclure une garantie légale ou conventionnelle applicable ou d'en réduire les effets.

4.2. Garantie. À moins que les parties ne conviennent d'une période de garantie plus longue à la Partie A du présent contrat, le fournisseur garantit que les biens/services seront exempts de tout défaut pour une période de 90 jours à compter de la date à laquelle ils sont acceptés par Radio-Canada conformément à l'article 4.1 de la présente Partie B. Le fournisseur devra remédier à tout défaut desdits biens/services sans aucun frais pour Radio-Canada, pourvu que ledit défaut ait été signalé au fournisseur par Radio-Canada, au cours de ladite période de 90 jours. Si la garantie du fabricant des biens dépasse 90 jours, le fournisseur fera des efforts commercialement raisonnables pour que la garantie du fabricant s'applique à Radio-Canada et que celle-ci en bénéficie. En outre, le fournisseur déclare et garantit que les biens/services seront adaptés aux fins particulières auxquelles ils sont destinés. La garantie énoncée dans le présent article est en sus de toute garantie légale applicable.

5. AUTRES DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit à Radio-Canada :

a) lorsque le fournisseur est une personne morale, une société ou une entreprise individuelle, il est dûment constitué et son existence est valable en vertu des lois du territoire de l'enregistrement/la constitution en société, il peut légalement faire affaire dans le territoire où les biens/services sont fournis et il est autorisé à conclure le présent contrat;

- b) il possède les compétences, les connaissances, l'expertise et les ressources suffisantes, y compris du personnel compétent et qualifié, pour fournir les biens/services conformément au présent contrat;
- c) lui-même et ses représentants se conformeront, à toutes les lois et à tous les règlements applicables en relation avec les biens/services;
- d) il est dûment inscrit auprès des organismes administratifs compétents conformément à la législation provinciale d'indemnisation des travailleurs et a acquitté et continuera d'acquitter toutes les primes et droits y afférents;
- e) il n'est partie à aucune poursuite en cours ou éventuelle et n'est dans aucune situation qui nuit ou pourrait nuire à sa capacité de fournir les biens/services mentionnés aux présentes; il n'est au courant d'aucune poursuite en cours ou éventuelle ni d'aucune situation de ce genre; s'il a connaissance d'une poursuite ou d'une situation de ce genre, il en informera immédiatement Radio-Canada et lui fournira les détails relatifs à la nature de la poursuite ou de la situation;
- f) en concluant le présent contrat, le fournisseur ne viole aucune obligation de confidentialité à laquelle il est tenu à l'égard d'une tierce partie, ni ne viole une entente ou une convention avec une tierce partie.

6. ASSURANCE DU FOURNISSEUR

Le fournisseur accepte de souscrire et de maintenir à ses frais des couvertures d'assurance et de payer les franchises applicables, pendant toute la durée du présent contrat. Lesdites polices d'assurance doivent comprendre :

- a) *une assurance responsabilité civile générale commerciale* au montant de 2 millions de dollars et celle-ci doit : (i) désigner Radio-Canada à titre d'assurée supplémentaire; (ii) contenir une clause de responsabilité réciproque afin que chaque assuré soit couvert séparément par l'assureur; (iii) contenir une clause exigeant la remise à Radio-Canada d'un préavis écrit de 30 jours de tout changement important ou de l'annulation de la police; et (iv) comprendre une renonciation à tout droit de subrogation contre Radio-Canada;
- b) *une assurance responsabilité civile pour véhicule commercial* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à la Partie A du présent contrat; et
- c) *une assurance responsabilité professionnelle* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à la Partie A du présent contrat.

Avant ou après la signature du présent contrat, Radio-Canada peut exiger des certificats d'assurance attestant de la couverture.

7. INDEMNITÉ ET DOMMAGES

7.1 Indemnité. Le fournisseur s'engage à tenir Radio-Canada indemne contre toutes les réclamations, toutes les pertes, tous les dommages et tous les coûts et frais juridiques, ainsi qu'à l'égard de toute action ou cause d'action découlant de ce qui suit : (i) la violation par le fournisseur de toute disposition du présent contrat; (ii) tout acte ou toute omission par le fournisseur relativement aux biens/services en vertu du présent contrat; ou (iii) toutes les pertes ou tous les dommages à des biens ou à des personnes résultant d'actes ou d'omissions du fournisseur, de ses représentants ou de toute personne à l'égard de laquelle le fournisseur pourrait être responsable.

7.2 Dommages. En aucun cas une partie ne sera tenue responsable envers l'autre pour la perte de profits, la perte de revenus ou pour les dommages spéciaux, exemplaires, indirects, accessoires ou punitifs de quelque nature que ce soit.

8. RÉSILIATION

8.1 Résiliation pour cause. Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties (la « **partie non fautive** ») si l'autre partie (la « **partie fautive** ») commet un défaut important quant à une ou plusieurs de ses obligations prévues aux présentes. En cas d'un tel défaut, la partie non fautive doit en aviser la partie fautive par écrit. La partie fautive disposera d'un délai de cinq jours à compter de la réception de l'avis de défaut pour remédier audit défaut ou, s'il ne peut raisonnablement être remédié audit défaut à l'intérieur du délai de cinq jours, dans un délai plus long dont peut convenir par écrit la partie non fautive. S'il n'est

pas remédié au défaut, la partie non fautive peut résilier le présent contrat avec prise d'effet immédiate au moyen d'un avis écrit.

8.2. Résiliation pour insolvabilité. Le présent contrat peut être résilié par un avis écrit en cas d'insolvabilité de l'autre partie, de dépôt d'une pétition en faillite par celle-ci ou à son encontre, de nomination d'un séquestre visant celle-ci ou d'une cession de ses biens au profit de ses créanciers.

8.3. Résiliation sans cause. Radio-Canada peut résilier le présent contrat en tout temps, peu importe le motif, moyennant l'envoi au fournisseur d'un préavis écrit de : (i) 30 jours lorsque la durée initiale du contrat avant toute option de renouvellement est d'une année ou moins; ou (ii) 60 jours lorsque la durée initiale du contrat avant toute option de renouvellement est de plus d'une année, et ce, sans responsabilité face au fournisseur autre que celle mentionnée à l'article 8.4 de la présente Partie B.

8.4. Obligations en cas de résiliation. En cas de résiliation du présent contrat suivant l'article 8, le fournisseur sera payé pour les biens/services fournis et/ou livrés à la satisfaction de Radio-Canada, jusqu'à la date de résiliation indiquée dans l'avis de résiliation. De plus, à la demande de Radio-Canada, le fournisseur devra collaborer avec Radio-Canada afin d'aider à ce que le processus de résiliation du contrat se déroule dans l'ordre ou que le transfert des biens/services ou du contrat à un autre fournisseur ou à Radio-Canada, s'effectue sans nuire à la continuation des opérations et des affaires de Radio-Canada. Radio-Canada peut, si elle le juge nécessaire à l'accomplissement d'une telle transition, prolonger la durée du contrat, jusqu'à un maximum de trois mois, selon les mêmes termes et conditions.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. L'expression « **renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements, qu'ils soient à caractère commercial, technique ou personnel, ayant trait à l'entreprise de Radio-Canada, qu'ils portent ou non la mention « confidentiel », mais à l'exception des renseignements suivants :

- a) ceux qui sont ou qui deviennent accessibles au public autrement que par divulgation par le fournisseur ou par un manquement de la part de celui-ci;
- b) ceux qui ont été ou qui sont légalement obtenus ou rendus disponibles par un tiers à titre non confidentiel, pourvu que celui-ci les possédait légalement et était libre de les divulguer;
- c) ceux qui étaient déjà connus du fournisseur comme en fait foi un document écrit qui date d'avant leur divulgation par Radio-Canada;
- d) ceux dont le fournisseur peut faire la preuve qu'ils ont été indépendamment élaborés par lui sans avoir eu recours ou accès aux renseignements confidentiels.

9.2. Traitement des renseignements confidentiels. Les renseignements confidentiels fournis par Radio-Canada en vertu du présent contrat demeurent la propriété exclusive de Radio-Canada. Radio-Canada ne peut être tenue responsable d'erreurs ou d'omissions à l'égard des renseignements confidentiels fournis, ni des conséquences découlant de l'utilisation de ces renseignements. Le fournisseur ne peut demander ou obtenir que les renseignements confidentiels soient protégés quant à leur propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage à ce que les renseignements confidentiels fournis aux termes du présent contrat ne soient utilisés que pour les fins prévues aux présentes et qu'ils soient tenus confidentiels, par lui et ses représentants. Le fournisseur s'engage à ce que les renseignements confidentiels ne soient divulgués ni par lui, ni par ses représentants, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, ni utilisés par lui ou par ses représentants, directement ou indirectement, à ses fins ou à son avantage ou ceux de ses représentants.

9.3. Transmission des renseignements confidentiels. Le fournisseur ne peut transmettre des renseignements confidentiels qu'à ses représentants qui doivent en prendre connaissance pour les fins de ce contrat, qui sont informés de leur caractère confidentiel et qui acceptent d'être liés par les dispositions de ce contrat quant à la confidentialité.

9.4. Manquement à l'obligation de confidentialité. Le fournisseur avisera immédiatement Radio-Canada dès qu'il aura connaissance d'un manquement à l'obligation de confidentialité par quiconque à qui le fournisseur a divulgué des renseignements confidentiels et il fournira toute l'aide nécessaire en rapport avec les mesures que Radio-Canada pourrait prendre pour empêcher le manquement réel ou appréhendé, le faire cesser ou en être indemnisé. Le fournisseur sera responsable de tous les dommages causés par son propre manquement au présent article 9, ou par le manquement de ses représentants et il reconnaît que Radio-Canada peut demander une réparation en *equity* en cas de manquement au présent article 9; il s'engage à payer tous les frais de justice et honoraires d'avocat en cas d'un tel manquement.

9.5. Avis de divulgation. Si le fournisseur est contraint juridiquement de divulguer des renseignements confidentiels fournis en rapport avec le présent contrat, il en avisera Radio-Canada par écrit, sans délai, pour que celle-ci puisse demander une ordonnance conservatoire ou toute autre réparation appropriée et/ou renoncer aux dispositions du présent contrat sur la confidentialité.

9.6. Remise/Destruction des renseignements confidentiels. À la fin du présent contrat ou si Radio-Canada le demande par un avis écrit, le fournisseur devra détruire ou remettre immédiatement à Radio-Canada, tous les documents en sa possession sous quelque forme que ce soit, qui renferment ou représentent des renseignements confidentiels ou toute dérivation ou compilation de ces renseignements, y compris les copies et les archives. Les renseignements confidentiels ou un certificat de destruction de ces renseignements signé par un dirigeant principal du fournisseur (selon le cas), seront livrés à Radio-Canada au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable qui suit l'avis écrit.

10. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le fournisseur s'engage à traiter tous les renseignements personnels qu'il acquiert en rapport avec ce contrat conformément à la politique relative à la protection des renseignements personnels à l'adresse www.cbc-radio-canada.ca/documents/politiques/secretariat/renseignements.shtml et à ses amendements. Si une plainte est faite auprès de Radio-Canada au sujet des pratiques de protection des renseignements personnels d'un fournisseur, ce dernier permettra au responsable de la protection des renseignements personnels de Radio-Canada, pendant les heures normales de bureau, d'effectuer une vérification des pratiques de protection mises en place par le fournisseur relativement aux renseignements personnels transmis à ce dernier par Radio-Canada. Le fournisseur convient de collaborer pleinement avec le responsable de la protection des renseignements personnels de Radio-Canada ou son délégué et de mettre en œuvre les améliorations recommandées par ce responsable. La non-réalisation des améliorations demandées par le responsable de la protection des renseignements personnels de Radio-Canada constituera une violation substantielle du contrat. Radio-Canada assumera les coûts de la vérification effectuée par le responsable de la protection des renseignements personnels. Le fournisseur convient que, après la résiliation du contrat, il retournera à Radio-Canada tous les renseignements personnels transmis par cette dernière ou il détruira les copies de ces renseignements personnels et fournira à Radio-Canada un certificat de destruction signé par un dirigeant principal au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable qui suit un avis écrit de Radio-Canada. Le fournisseur ne conservera que les renseignements personnels requis par la loi et détruira immédiatement les renseignements personnels en question lorsque la loi ne l'obligera plus à les conserver.

11. DIVERS

11.1. Sous-traitants. Le fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants pour l'exécution totale ou partielle de ses obligations prévues au présent contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Radio-Canada. Dans tous les cas, le fournisseur est et demeure responsable de tous ses sous-traitants, y compris des paiements qui leur sont dus.

11.2. Risques. Le fournisseur assumera tous les risques de perte et de dommages quant aux biens jusqu'à ce qu'ils aient été livrés à Radio-Canada, à l'adresse d'expédition indiquée dans la Partie A de ce contrat ou à toute autre adresse dont les parties auront convenu.

11.3. Locaux de Radio-Canada. Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux ou dans les locaux de Radio-Canada, le fournisseur et ses représentants doivent respecter toutes les lois et tous les règlements, instructions, directives et politiques pouvant être en vigueur de temps à autre à Radio-Canada ou s'appliquer à celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, celles reliées à la santé et la sécurité et à l'accès aux locaux de Radio-Canada.

11.4. Permis. Le fournisseur, incluant ses sous-traitants, doit obtenir et maintenir à ses propres frais, tous les consentements, toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à ses activités.

11.5. Force Majeure. Aucune partie ne sera tenue responsable des dommages occasionnés par un retard, un défaut de respecter tout engagement, clause, obligation ou condition aux termes des présentes lorsque le retard ou le défaut est attribuable à un cas de force majeure, à un accident inévitable, à un incendie, à une inondation, à un lock-out, à une grève, à une émeute ou à un soulèvement populaire, à une guerre, à des mesures imposées par les autorités publiques (y compris l'exécution d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance, etc.) ou toute autre cause, de nature similaire ou différente, indépendante de la volonté des parties (« cas de force majeure »). Si une partie est dans l'impossibilité de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des présentes pendant plus de 14 jours consécutifs en raison d'un cas de force majeure, l'autre partie peut résilier le présent contrat avec prise d'effet immédiate au moyen d'un avis écrit.

11.6. Absence de mandat et statut d'entrepreneur indépendant. Les parties ne sont pas associées ou coentreprises; les parties ne sont pas le mandataire, le représentant ni l'employé de l'autre partie. Le présent contrat ne peut aucunement être interprété comme établissant entre les parties un lien autre qu'un lien d'entrepreneur indépendant. À titre d'entrepreneur indépendant, le fournisseur déclare et garantit qu'il est responsable de faire toutes les déductions, cotisations et tous les paiements prescrits par la loi, y compris ceux relatifs à ses employés et toute personne agissant pour le compte du fournisseur. Le fournisseur garantit qu'il ne tiendra pas Radio-Canada responsable de la retenue ou des paiements de quelque nature que ce soit concernant le fournisseur ou ses représentants.

11.7. Avis. Les avis exigés par le présent contrat doivent être donnés par écrit aux destinataires à leur adresse respective indiquée à la Partie A du présent contrat. Les avis doivent être livrés par courrier recommandé, en main propre, par télécopieur ou par courriel. Cette adresse peut être modifiée en tout temps au moyen d'un avis. L'avis est réputé prendre effet deux jours ouvrables après son envoi; toutefois, l'avis par courriel est réputé reçu par le destinataire lorsqu'il entre dans son système d'information et qu'il est susceptible d'être récupéré et traité.

11.8. Publicité et identification sociale. Le fournisseur ne peut utiliser le nom, les logos, les marques de commerce et les marques officielles de Radio-Canada sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada. Le fournisseur doit soumettre à Radio-Canada pour approbation préalable par écrit, tous les communiqués de presse, toutes les publicités, toutes les promotions et autres questions de publicité liés directement ou indirectement au présent contrat.

11.9. Interdiction de céder. Le fournisseur ne peut céder ni autrement transférer ses droits ou obligations prévus au présent contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada, lequel ne pourra être retenu de façon déraisonnable. Toute cession ou tout transfert contraire au présent article est nul. Le présent contrat s'applique au profit des parties aux présentes ainsi qu'à leurs successeurs et aux ayants droit autorisés, et lie ceux-ci.

11.10. Accès à l'information. Radio-Canada est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, ch. A-1 et ses modifications. Conséquemment, les documents détenus par Radio-Canada pourraient faire l'objet d'une demande d'accès et être communiqués si aucune exclusion ou exception prévue à cette loi n'est applicable. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de relever de l'obligation de confidentialité prévue dans le présent contrat.

11.11. Divisibilité. Si une disposition du présent contrat est tenue pour invalide ou inexécutable, les autres dispositions s'appliquent dans toute la mesure permise par la loi.

11.12. Non-renonciation. Les parties acceptent que le défaut ou le retard de l'autre partie d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu du présent contrat ne constitue pas une renonciation à ceux-ci et que tout exercice, partiel ou non, de ceux-ci n'empêche pas de faire valoir ultérieurement ce droit, pouvoir ou privilège en vertu des présentes.

11.13. Survie. Toute disposition du présent contrat (y compris, mais sans s'y limiter, celles qui ont trait à la confidentialité, l'indemnisation et la responsabilité) qui se prolonge expressément au-delà de la durée du présent contrat ou qui est nécessaire pour que les parties exercent pleinement leurs droits et leurs obligations en vertu des présentes, survit à la fin du présent contrat.

11.14. Signature. Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires. Que les exemplaires soient livrés en main propre, par la poste, par courriel ou par télécopieur, chacun de ceux-ci sera réputé être un original et, pris collectivement, ils constitueront un seul instrument.

11.15. Totalité des conventions et amendements. Le présent contrat et toute(s) annexe(s) ci-jointe(s) constituent la totalité des conventions entre les parties et remplacent toutes les négociations, représentations, propositions ou ententes antérieures, écrites ou verbales. Nonobstant ce qui précède, si le présent contrat est signé à la suite d'un processus compétitif de demande de prix, demande de propositions ou autres tel qu'indiqué dans la Partie A du présent contrat, le ou les document(s) émis par Radio-Canada pour initier ce processus (la « **demande** ») et la ou les réponse(s) reçue(s) du fournisseur (la « **réponse** ») sont réputés faire partie intégrante du présent contrat. En cas de conflit entre les termes et conditions des documents énumérés ci-dessous, l'ordre de priorité suivant s'appliquera pour régler le conflit : (i) la Partie A du présent contrat, y compris les annexes (mais à l'exclusion de la réponse et la demande); (ii) la Partie B du présent contrat; (iii) la réponse; et (iv) la demande. Le présent contrat ne peut être modifié que par un écrit signé des deux parties. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne s'applique pas au présent contrat.